

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS
DE STONEHAM ET TEWKESBURY**

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 24-1067

Modifiant le Règlement de zonage numéro 09-591

CONSIDÉRANT QUE la municipalité des cantons unis de Stoneham-et- Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le conseil peut adopter un règlement relatif au zonage;

CONSIDÉRANT QU'une demande de modifications à certains règlements d'urbanisme a été déposée au Conseil par le *Club Saint-Vincent* et la *Forestière Jacques-Cartier* relativement aux zones actuelles F-801 et F-803;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le *Règlement de zonage numéro 09-591*, tel qu'adopté par le conseil municipal des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury lors d'une séance ordinaire, tenue le 10 mai 2010, de manière à mieux encadrer la réalité de ce secteur particulier en y autorisant les constructions et usages appliqués à la réalité du milieu et des besoins de ses utilisateurs, et ce, tout en s'assurant de la protection et la mise en valeur de l'environnement naturel;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance de ce conseil tenue le 12 février 2024;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 11 mars 2024;

CONSIDÉRANT l'assemblée publique de consultation tenue le 28 mars 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Dominique Mahé, et résolu que ce conseil adopte le *Règlement numéro 24-1067 modifiant le Règlement de zonage numéro 09-591* et ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1. - Modifications aux DISPOSITIONS RELATIVES AU PLAN DE ZONAGE (chapitre 2)

Modification au plan de zonage - Zones F-801, F-802, F-803, F-804, F-805, VIL-803, VIL-804, VIL-805, VIL-806, VIL-807, VIL-808, VIL-809 et VIL-810

Le plan de zonage cité à l'article 2.1 du *Règlement de zonage numéro 09-591* et annexé à ce dernier comme Annexe 1, feuillet 1 et 2, est modifié de la manière suivante :

- 1° Les zones F-801 et F-803 sont supprimées de manière à créer les zones F-802, F-804, F-805, VIL-803 (lac Monière), VIL-804 (lac Boiselle), VIL-805 (lac Garennes), VIL-806 (lacs St-Thomas/St-Vincent), VIL-807 (lac Tintin), VIL-808 (lac Jaune), VIL-809 (lac Cassian) et VIL-810 (lac Vessie), le tout tel qu'illustré à l'Annexe 1 du présent règlement.

Modification à l'article 2.2 - Codification des zones

L'article 2.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du 2^e alinéa, de ceci :

- 1° « **VIL** Correspond aux usages de villégiature. »

ARTICLE 2. - Modifications aux DISPOSITIONS RELATIVES À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS (chapitre 3)

Modification de la grille des spécifications - Zones F-801, F-802, F-803, F-804, F-805, VIL-803, VIL-804, VIL-805, VIL-806, VIL-807, VIL-808, VIL-809 et VIL-810

La grille des spécifications citées à l'article 3.1 du *Règlement de zonage numéro 09-591* et annexée à ce dernier comme Annexe 2, est modifiée de la manière suivante :

- 1° la grille des spécifications de la zone F-801 est supprimée;
- 2° la grille des spécifications de la zone F-803 est supprimée;
- 3° la grille des spécifications de la zone F-802, tel qu'elle apparaît dans l'annexe 2 du présent règlement, est ajoutée dans l'ordre alphanumérique;
- 4° la grille des spécifications de la zone F-804, tel qu'elle apparaît dans l'annexe 2 du présent règlement, est ajoutée dans l'ordre alphanumérique;
- 5° la grille des spécifications de la zone F-805, tel qu'elle apparaît dans l'annexe 2 du présent règlement, est ajoutée dans l'ordre alphanumérique;
- 6° la grille des spécifications de la zone VIL-803, tel qu'elle apparaît dans l'annexe 2 du présent règlement, est ajoutée dans l'ordre alphanumérique;
- 7° la grille des spécifications de la zone VIL-804, tel qu'elle apparaît dans l'annexe 2 du présent règlement, est ajoutée dans l'ordre alphanumérique;
- 8° la grille des spécifications de la zone VIL-805, tel qu'elle apparaît dans l'annexe 2 du présent règlement, est ajoutée dans l'ordre alphanumérique;

- 9° la grille des spécifications de la zone VIL-806, tel qu'elle apparait dans l'annexe 2 du présent règlement, est ajoutée dans l'ordre alphanumérique;
- 10° la grille des spécifications de la zone VIL-807, tel qu'elle apparait dans l'annexe 2 du présent règlement, est ajoutée dans l'ordre alphanumérique;
- 11° la grille des spécifications de la zone VIL-808, tel qu'elle apparait dans l'annexe 2 du présent règlement, est ajoutée dans l'ordre alphanumérique;
- 12° la grille des spécifications de la zone VIL-809, tel qu'elle apparait dans l'annexe 2 du présent règlement, est ajoutée dans l'ordre alphanumérique;
- 13° la grille des spécifications de la zone VIL-810, tel qu'elle apparait dans l'annexe 2 du présent règlement, est ajoutée dans l'ordre alphanumérique;

Modification à l'article 3.2.6 - Usages contingentés

L'article 3.2.6 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 3.2.6.3, de l'article suivant :

« 3.2.6.4 Chalets de villégiature

La grille de spécifications peut indiquer pour l'usage *activités forestière avec villégiature – F2*, le nombre maximal de chalets de villégiature autorisés dans la zone visée par cette grille. »

ARTICLE 3. - Modifications aux DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES (chapitre 4)

Modification à l'article 4.3 - Ajout d'un usage spécifiquement autorisé

L'article 4.3 du *Règlement de zonage numéro 09-591* est modifié de la manière suivante :

- 1° Par le remplacement, après « Modification de véhicules récréatifs », de « . » par « ; »;
- 2° Par l'ajout, à la fin de l'article 4.3, de ceci :
 - « □ Constructions destinées aux usages communautaires d'un club de chasse et pêche ou d'une entreprise forestière. ».

ARTICLE 4. - Modifications aux NORMES RELATIVES L'ABATTAGE DES ARBRES (chapitre 13)

Modification à l'article 13.3 – Ajout de l'article 13.3.12 – Dispositions spécifiques applicables aux travaux sylvicoles dans les zones de type VIL

L'article 13.3 du *Règlement de zonage numéro 09-591* est modifié par l'ajout, à la fin toute fin, de l'article 13.3.12 suivant :

« 13.3.12 Dispositions spécifiques applicables aux travaux sylvicoles dans les zones de type VIL

Malgré toute disposition inconciliable au présent règlement, dans les zones de type VIL, sur une profondeur de 50 mètres en bordure d'un lac, seules les coupes de récupération sont autorisées et la circulation de toute machinerie y est interdite. »

ARTICLE 5. - Modifications aux NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CERTAINES CONSTRUCTIONS (chapitre 17)

Modification à l'article 17.9 - Ajout de l'article 17.9.1 - Dispositions spécifiques applicables aux chalets de villégiature dans les zones de type VIL

L'article 17.9 du *Règlement de zonage numéro 09-591* est modifié par l'ajout, à la toute fin, de l'article 17.9.1 suivant :

« 17.9.1 Dispositions spécifiques applicables aux chalets de villégiature dans les zones de type VIL

Malgré l'article 17.9 et sous réserve de toutes autres dispositions applicables, dans les zones **de type VIL**, un chalet de villégiature (et ses bâtiments accessoires) est autorisé aux conditions suivantes :

1. La superficie minimale du terrain pour la construction d'un chalet de villégiature est de 1 hectare;
2. La superficie au sol maximale pour un chalet de villégiature doit correspondre aux normes suivantes :

Superficie au sol maximale d'un chalet de villégiature selon superficie du terrain

SUPERFICIE DU TERRAIN	SUPERFICIE AU SOL MAXIMALE DU CHALET
0 à 5 000 m ² (chalet existant)	85 m ²
Plus de 5 000 à moins de 10 000 m ² (chalet existant)	150 m ²
10 000 m ² et plus	210 m ²

3. La hauteur maximale pour un chalet de villégiature est de 11 m;
4. La superficie de plancher minimale pour un chalet de villégiature est de 37 m²;
5. Un chalet de villégiature peut avoir un maximum de deux étages;
6. Un chalet de villégiature doit être implanté à une distance minimale de 10 m par rapport aux limites de terrain;
7. Les constructions suivantes sont accessoires à un chalet de villégiature : garage, isolé, garage attenant, remise isolée, remise attenant, abri d'auto isolé, abri

- d'auto attenant, abri d'auto attenant à un garage isolé, remise à bois, remise à bois attenante, abri pour génératrice;
8. Un seul garage est autorisé par chalet;
 9. Une seule remise est autorisée par chalet;
 10. Une seule remise à bois est autorisée par chalet;
 11. Un seul abri à génératrice est autorisé par chalet;
 12. La superficie au sol maximale d'un garage ne peut être supérieure à 75% de la superficie au sol du bâtiment principal, sans toutefois excéder 100 m²;
 13. Malgré ce qui précède, la remise et le garage peuvent être jumelés dans un seul bâtiment de remisage et sa superficie maximale au sol est fixée à 120 m²;
 14. Les abris à bateau sont interdits;
 15. La superficie au sol maximale d'une remise, d'un abri d'auto ou d'un abri à génératrice est fixée à 40 m²;
 16. La superficie au sol maximale d'une remise à bois est fixée à 20 % de la superficie au sol du bâtiment principal, sans toutefois excéder 30 m²;
 17. La superficie au sol d'un bâtiment accessoire ne peut être supérieure à la superficie au sol du bâtiment principal;
 18. La hauteur maximale d'un garage ou d'un bâtiment de remisage est fixée à 8 m. Pour les autres constructions accessoires, la hauteur maximale est fixée à 5 m;
 19. Toute construction accessoire attenante doit être implantée à une distance minimale de 10 m par rapport aux limites de terrain;
 20. Toute construction accessoire isolée doit être implantée à une distance minimale de 5 m par rapport au bâtiment principal;
 21. La superficie boisée minimale à conserver à l'état naturel d'un terrain doit correspondre aux normes suivantes :

Superficie minimale boisée exigée pour un chalet de villégiature

SUPERFICIE DU TERRAIN	% MIN. SUPERFICIE BOISÉE
0 à 5 250 m ² (chalet existant)	25 %
Plus de 5 250 à 10 000 m ² (chalet existant)	50 %
Plus de 10 000 à 13 500 m ²	60 %
Plus de 13 500 m ²	75 %

22. Sauf exception lorsque requis autour de certaines constructions pour assurer leur stabilité, les revêtements imperméables tels que le béton ou l'asphalte sont interdits pour l'aménagement des terrains, stationnements et allées d'accès. Seuls les revêtements de sol perméables sont autorisés;
23. Les constructions à toits plats ou à un seul versant sont prohibées. Malgré ce qui précède, les toits à un seul versant sont autorisés pour une remise à bois et un abri à génératrice. ».

Ajout de l'article 17.36 - Dispositions spécifiques applicables aux constructions destinées aux usages communautaires d'un club de chasse et pêche ou d'une entreprise forestière dans les zones F-802, F-804, F-805, VIL-803, VIL-804, VIL-805, VIL-806, VIL-807, VIL-808, VIL-809 et VIL-810

Le chapitre 17 du *Règlement de zonage numéro 09-591* est modifié par l'ajout, après l'article 17.35, de l'article 17.36 suivant :

« 17.36 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS DESTINÉES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES D'UN CLUB DE CHASSE ET PÊCHE OU D'UNE ENTREPRISE FORESTIÈRE DANS LES ZONES F-802, F-804, F-805, VIL-803, VIL-804, VIL-805, VIL-806, VIL-807, VIL-808, VIL-809 et VIL-810

Nonobstant toutes autres dispositions incompatibles prévues au présent règlement, dans les zones F-802, F-804, F-805, VIL-803, VIL-804, VIL-805, VIL-806, VIL-807, VIL-808, VIL-809 et VIL-810, les constructions destinées aux usages communautaires d'un club de chasse et pêche et/ou d'une entreprise forestière sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1) Plus d'un bâtiment à usages communautaires peut être érigé sur un même terrain;
- 2) Pour l'ensemble des zones, une seule construction de chaque type est autorisée pour desservir le club ou l'entreprise forestière. Nonobstant ce qui précède, le nombre de garages maximal est fixé à 3;
- 3) Les bâtiments doivent être implantés à une distance minimale de 5 m par rapport aux limites de terrain;
- 4) La superficie au sol maximale d'un garage est fixée à 900 m²;
- 5) La superficie au sol maximale d'une salle communautaire est fixée à 200 m²;
- 6) La superficie au sol maximale d'un chalet d'accueil (chalet du gardien) est fixée à 85 m²;
- 7) La superficie au sol maximale d'un hangar est fixée à 200 m²;
- 8) La superficie au sol maximale d'un abri est fixée à 120 m²;
- 9) La superficie au sol maximale d'une remise est fixée à 50 m²;

10) La hauteur maximale d'un bâtiment autre qu'une remise est fixée à 11 m;

11) La hauteur maximale d'une remise est fixée à 10 m.

On entend par « constructions destinées aux usages communautaires » les bâtiments et équipements destinés à l'usage de plusieurs membres, occupants ou gestionnaires, à savoir :

- Garage;
- Salle communautaire;
- Chalet d'accueil (chalet du gardien);
- Hangar (ou entrepôt);
- Abri;
- Remise;
- Les équipements tels que réservoirs à essence, guérite, quai, rampe de mise à l'eau (sous réserves de toutes autres dispositions légales applicables). ».

ARTICLE 6. - Annexes

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante du présent règlement comme si elles y étaient tout au long récitées.

ARTICLE 7. - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

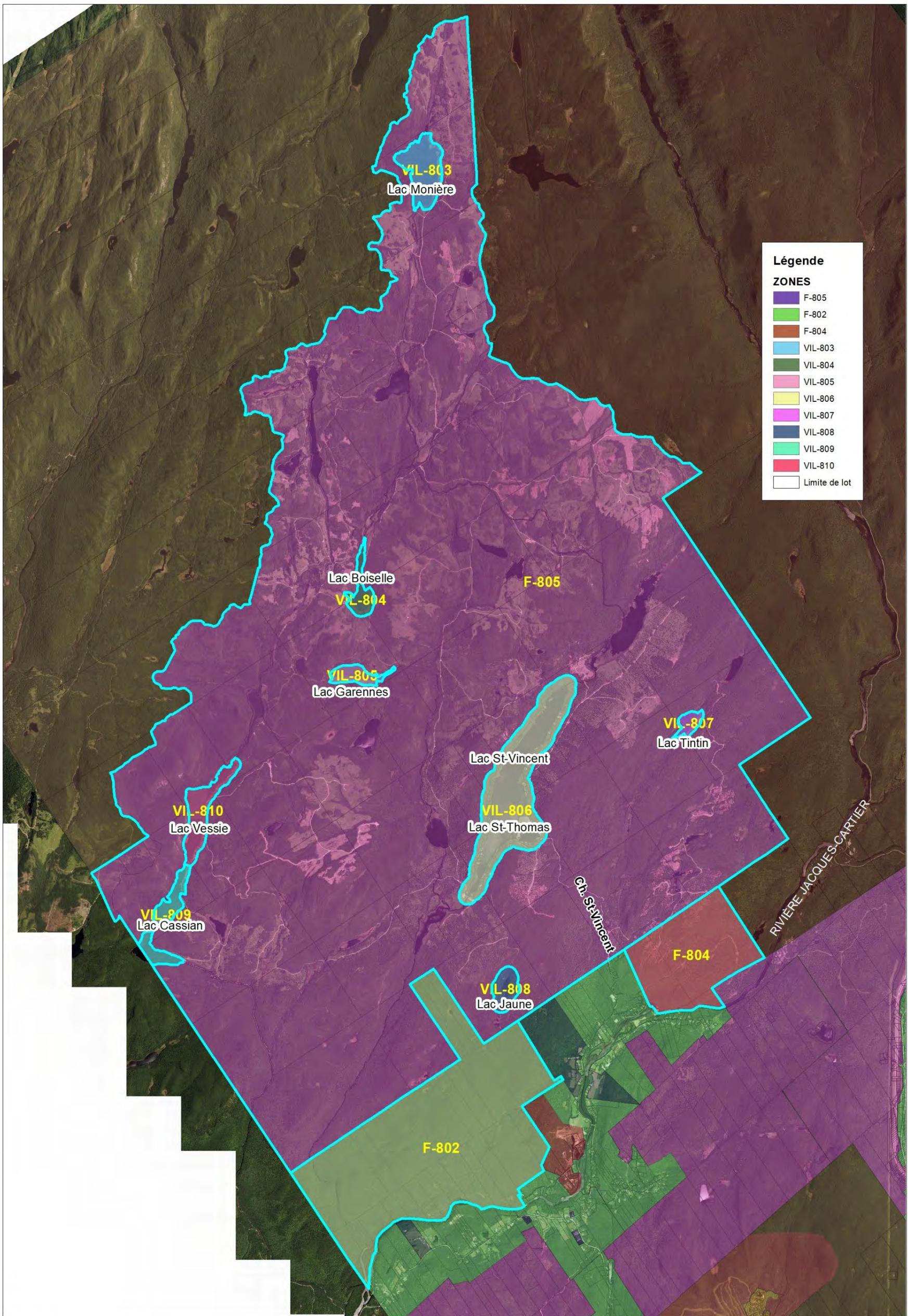
ADOPTÉ À LA MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY LE 13^e JOUR DU MOIS DE MAI 2024.

(S)

Sébastien Couture, maire

(S)

Pascal Brulotte, directeur général et greffier-trésorier



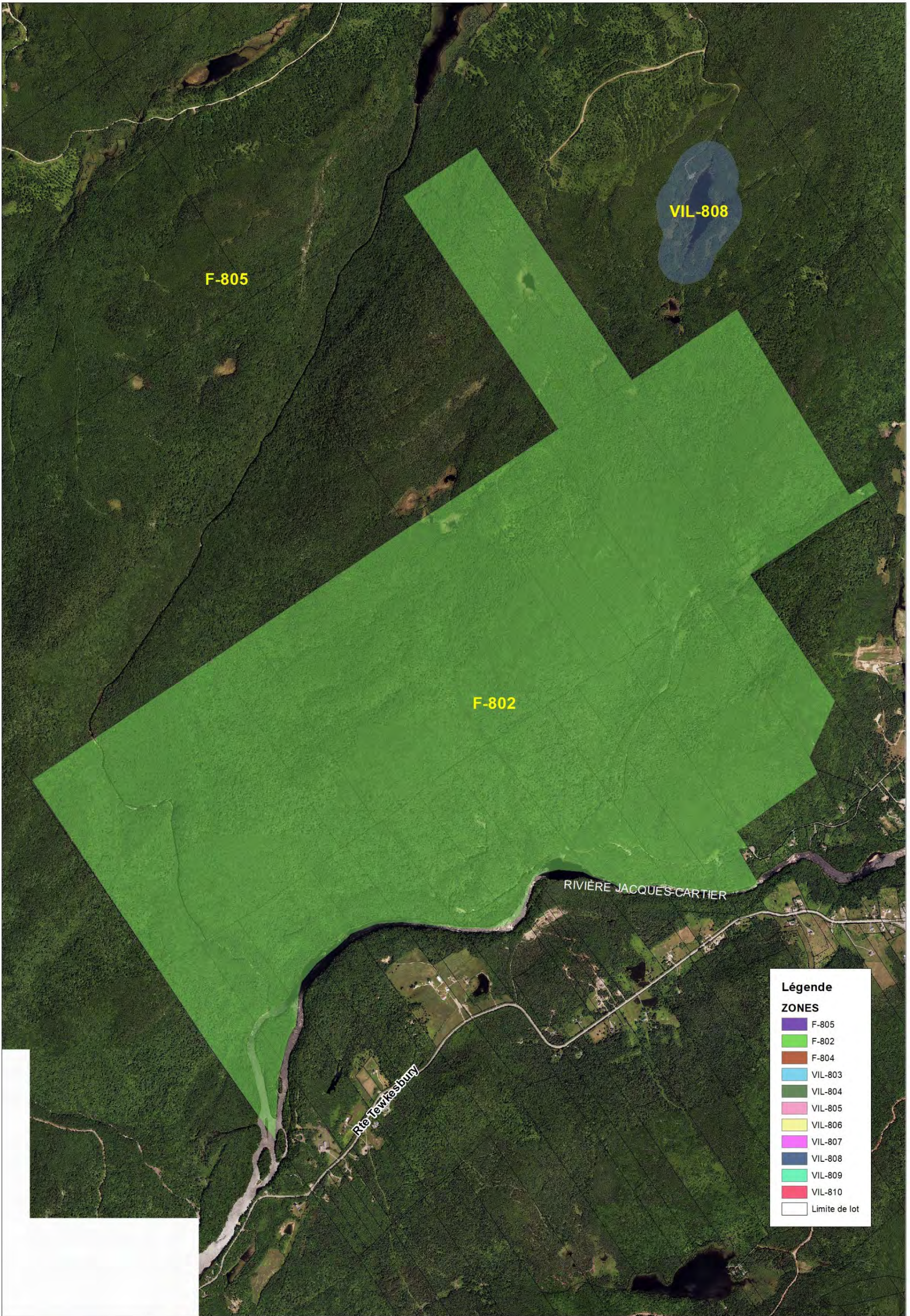
STONEHAM-ET-TEWKESBURY

**RÈGLEMENT # 24-1067
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 09-591**

Annexe 1 – Suppression des zones F-801 et F-803 et création des zones F-802, F-804, F-805, VIL-803, VIL-804, VIL-805, VIL-806, VIL-807, VIL-808, VIL-809 et VIL-810



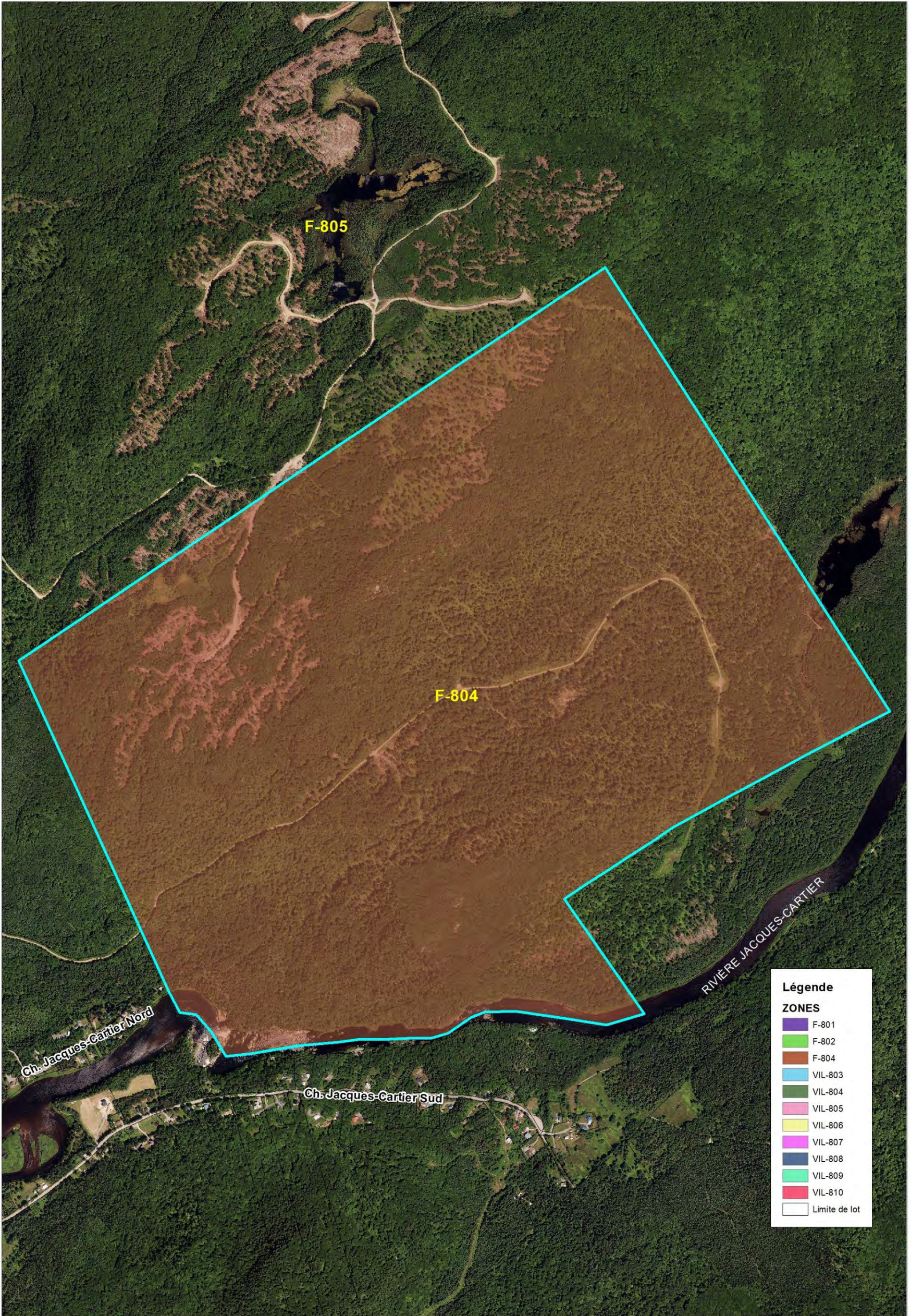
1:62 000



RÈGLEMENT # 24-1067
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 09-591

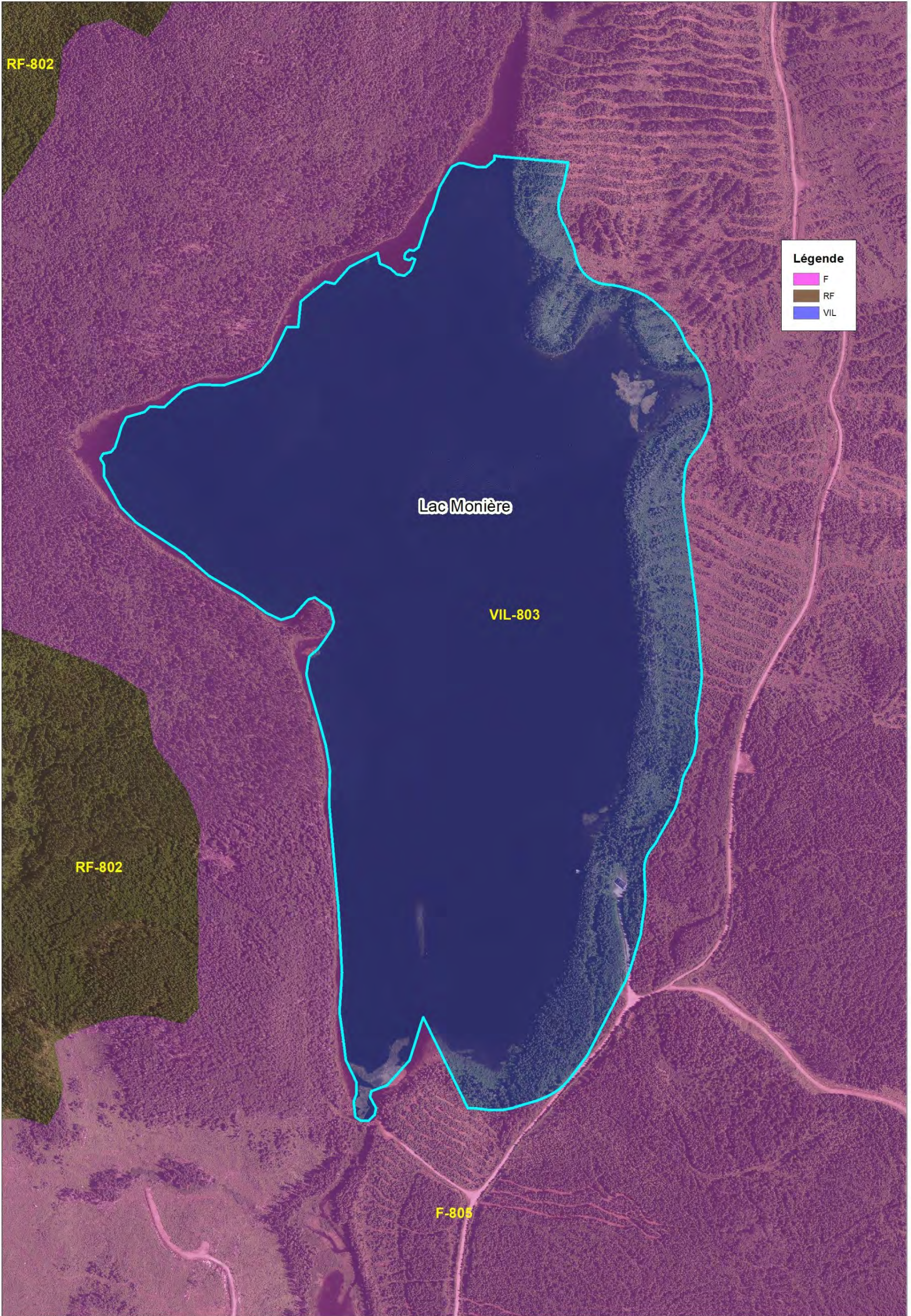
Annexe 1 – Suppression des zones F-801 et F-803 et création des zones
 F-802, F-804, F-805, VIL-803, VIL-804, VIL-805, VIL-806, VIL-807, VIL-808, VIL-809 et VIL-810



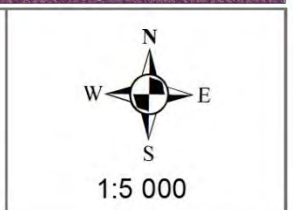


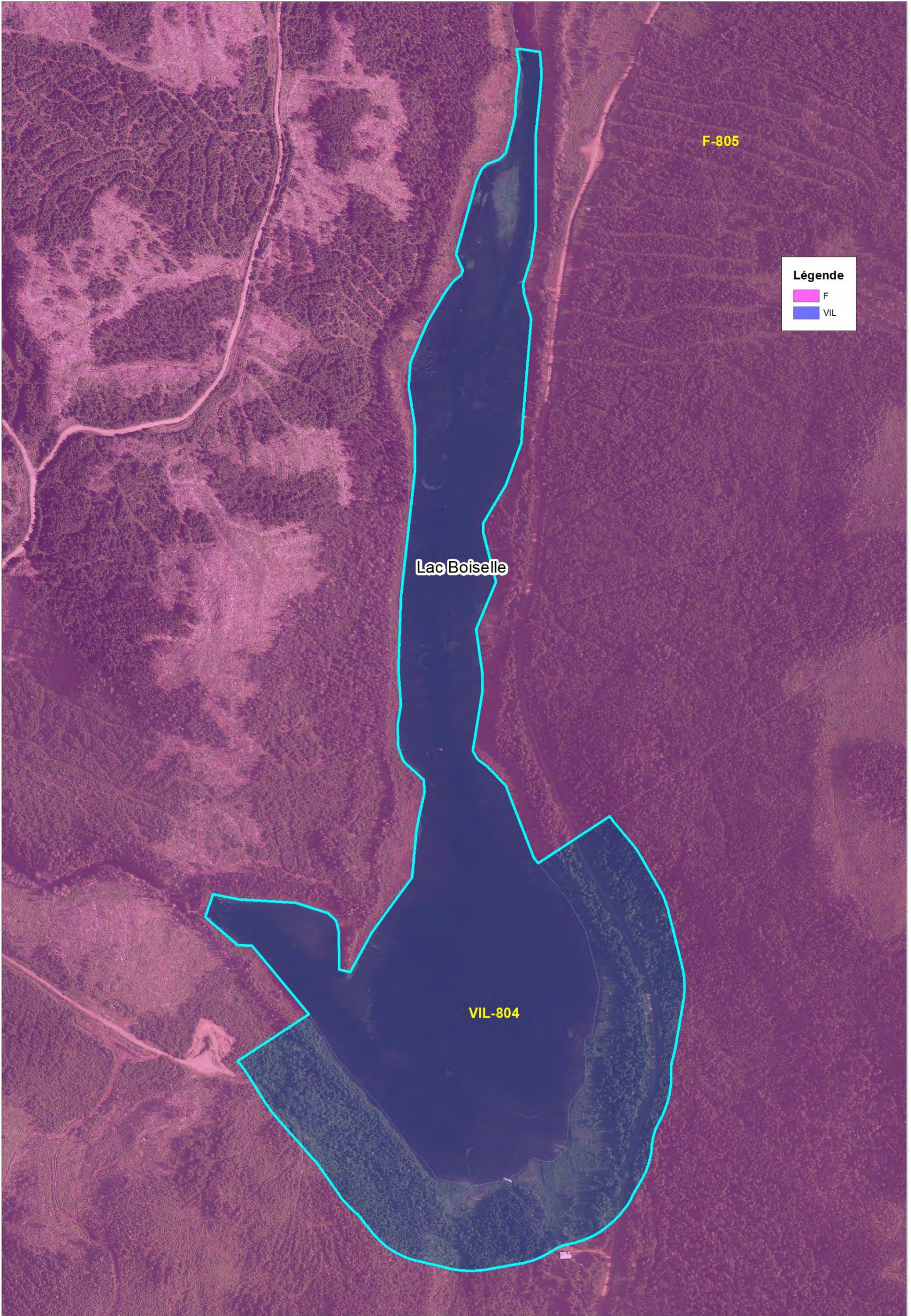
RÈGLEMENT # 24-1067
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 09-591
 Annexe 1 – Suppression des zones F-801 et F-803 et création des zones
 F-802, F-804, F-805, VIL-803, VIL-804, VIL-805, VIL-806, VIL-807, VIL-808, VIL-809 et VIL-810





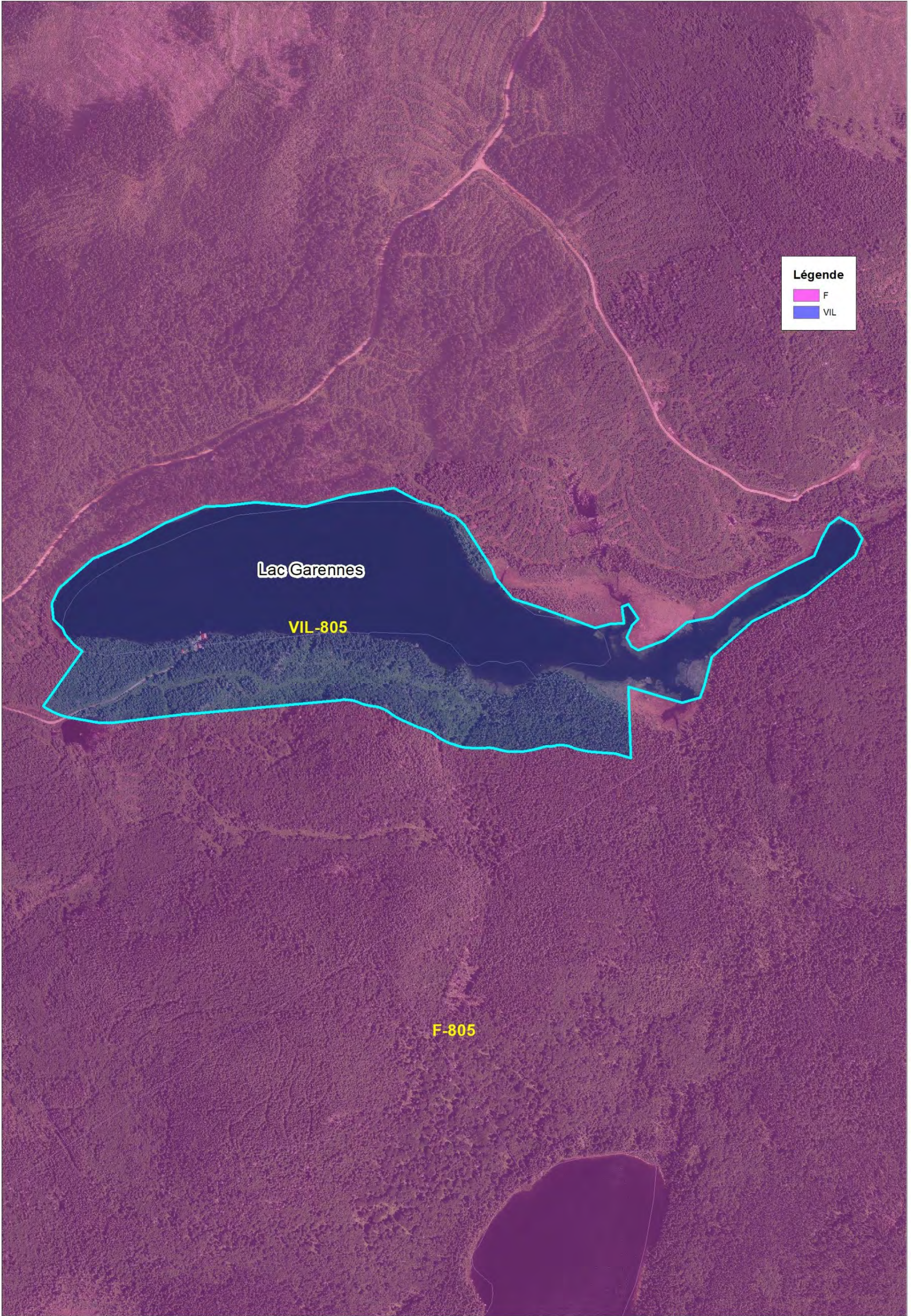
RÈGLEMENT # 24-1067
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 09-591
 Annexe 1 – Suppression des zones F-801 et F-803 et création des zones
 F-802, F-804, F-805, VIL-803, VIL-804, VIL-805, VIL-806, VIL-807, VIL-808, VIL-809 et VIL-810





RÈGLEMENT # 24-1067
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 09-591
 Annexe 1 – Suppression des zones F-801 et F-803 et création des zones
 F-802, F-804, F-805, VIL-803, VIL-804, VIL-805, VIL-806, VIL-807, VIL-808, VIL-809 et VIL-810





Légende

F

VIL

Lac Garennes

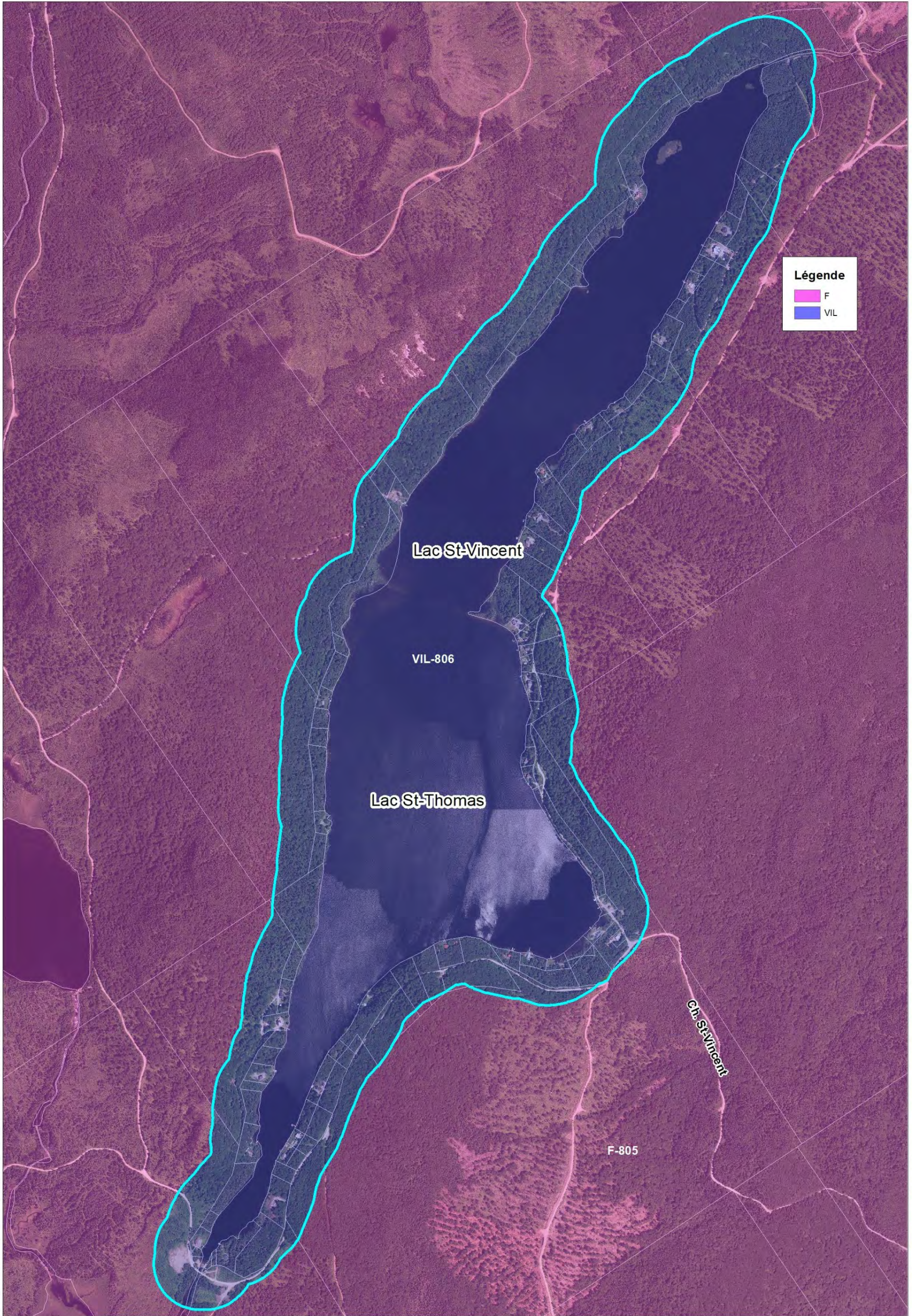
VIL-805

F-805



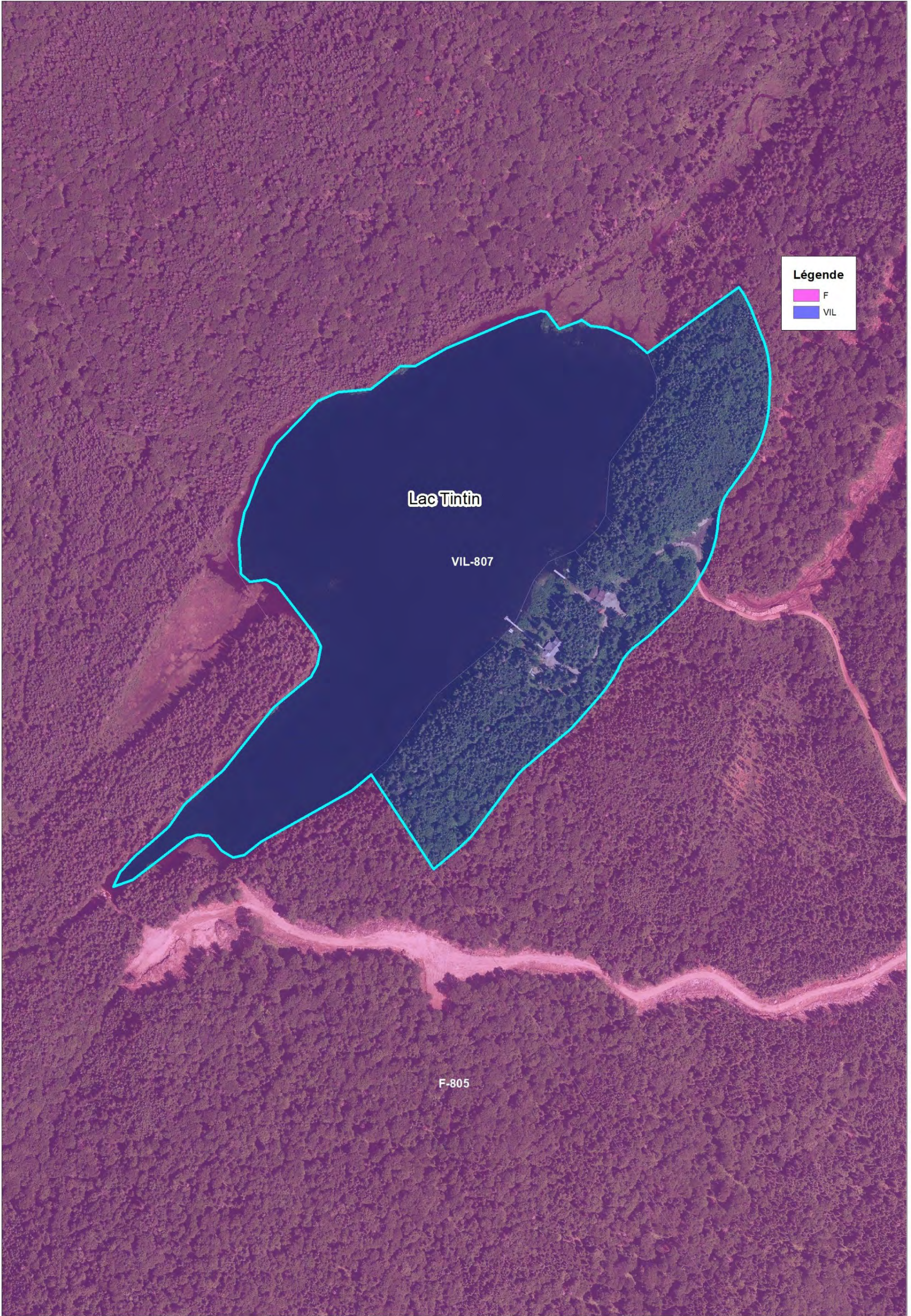
RÈGLEMENT # 24-1067
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 09-591
 Annexe 1 – Suppression des zones F-801 et F-803 et création des zones
 F-802, F-804, F-805, VIL-803, VIL-804, VIL-805, VIL-806, VIL-807, VIL-808, VIL-809 et VIL-810





RÈGLEMENT # 24-1067
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 09-591
 Annexe 1 – Suppression des zones F-801 et F-803 et création des zones
 F-802, F-804, F-805, VIL-803, VIL-804, VIL-805, VIL-806, VIL-807, VIL-808, VIL-809 et VIL-810





Légende

F
VIL

Lac Tintin

VIL-807

F-805



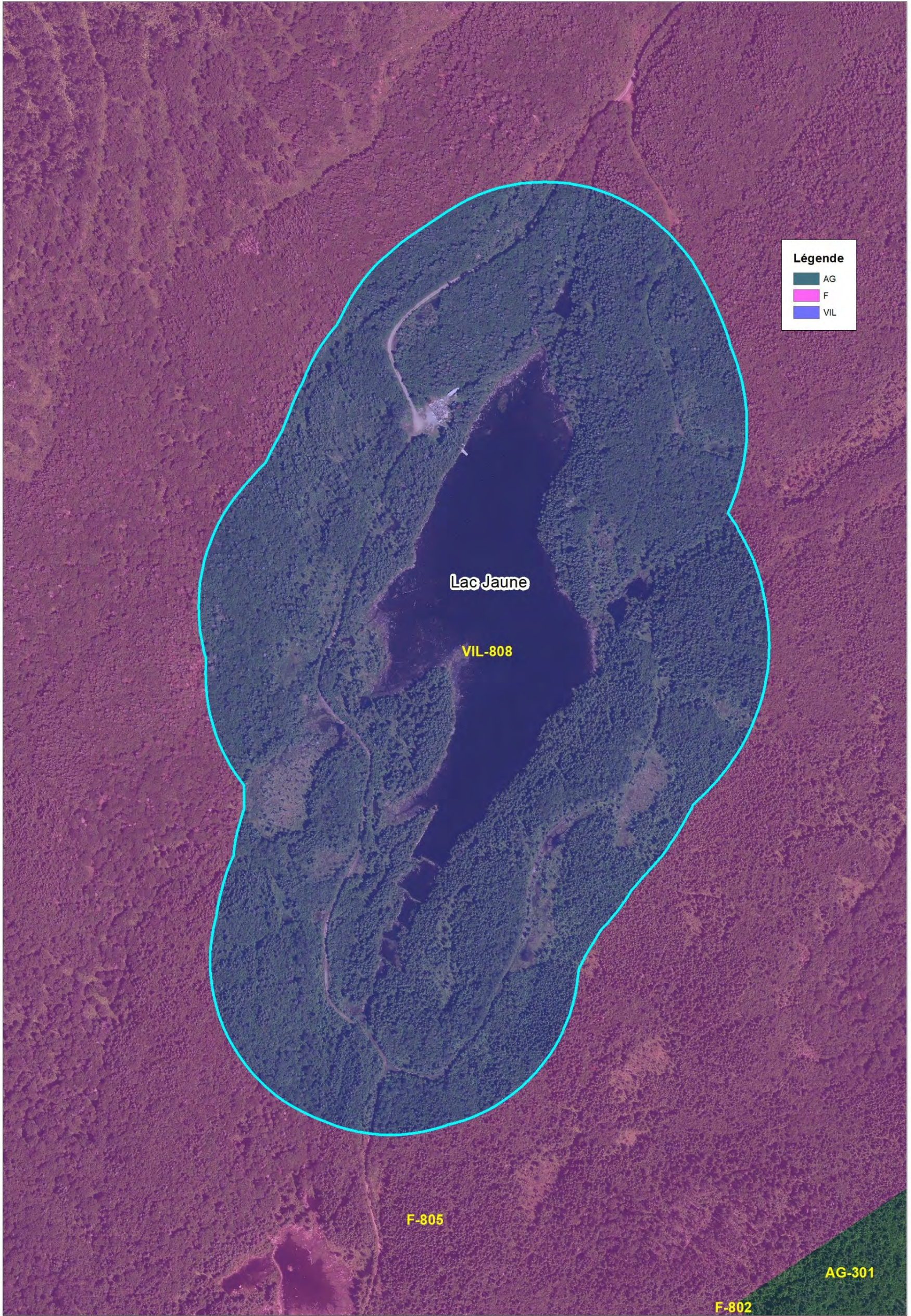
STONEHAM-ET-TEWKESBURY

**RÈGLEMENT # 24-1067
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 09-591**

Annexe 1 – Suppression des zones F-801 et F-803 et création des zones F-802, F-804, F-805, VIL-803, VIL-804, VIL-805, VIL-806, VIL-807, VIL-808, VIL-809 et VIL-810

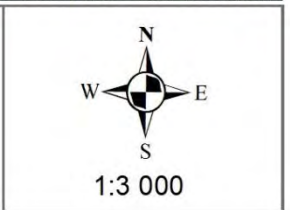


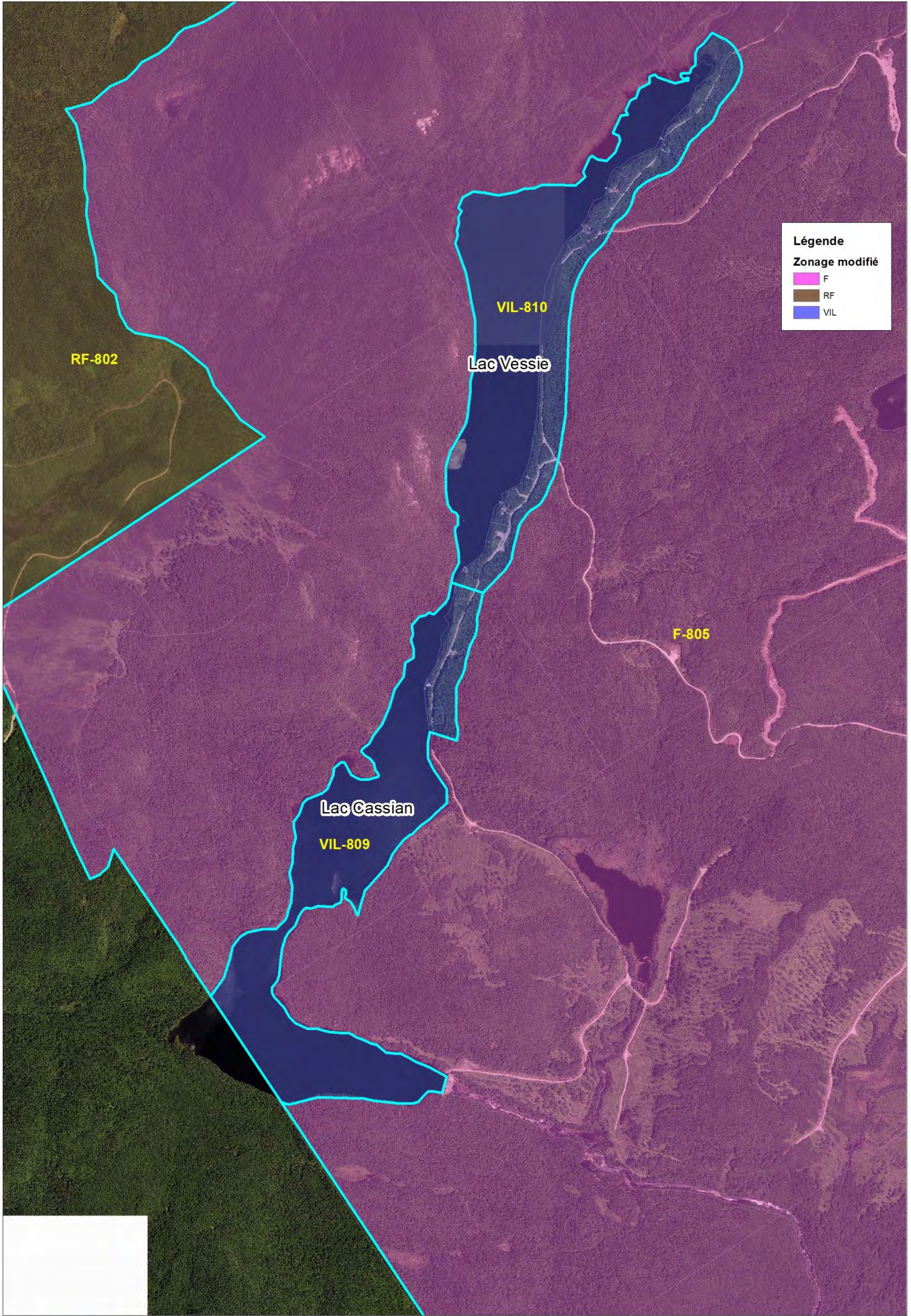
1:3 000



RÈGLEMENT # 24-1067
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 09-591

Annexe 1 – Suppression des zones F-801 et F-803 et création des zones
 F-802, F-804, F-805, VIL-803, VIL-804, VIL-805, VIL-806, VIL-807, VIL-808, VIL-809 et VIL-810





Légende
Zonage modifié
 F
 RF
 VIL



RÈGLEMENT # 24-1067
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 09-591
 Annexe 1 – Suppression des zones F-801 et F-803 et création des zones
 F-802, F-804, F-805, VIL-803, VIL-804, VIL-805, VIL-806, VIL-807, VIL-808, VIL-809 et VIL-810

1:12 000

Annexe 2 - Grilles des spécifications des zones F-802, F-804, F-805, VIL-803, VIL-804, VIL-805, VIL-806, VIL-807, VIL-808, VIL-809 et VIL-810

Grille des spécifications				Zone : F-802				
GROUPE D'USAGE	CLASSE	SYMBOLE		GROUPE D'USAGE	CLASSE	SYMBOLE		
Résidentiel	Habitation unifamiliale isolée	H1a		Commerce associé aux véhicules automobiles	Station-service	C30		
	Habitation unifamiliale jumelée	H1b			Lave-auto	C31		
	Habitation unifamiliale contiguë	H1c			Peinture et carrosserie	C32		
	Habitation bifamiliale isolée	H2a			Réparation de véhicules automobiles	C33		
	Habitation trifamiliale isolée	H3a			Vente et location de véhicules automobiles	C34		
	Habitation multifamiliale	H4			Réparation de petits véhicules et d'équipements motorisés	C35		
	Habitation collective	H5			Vente et location de petits véhicules et d'équipements motorisés	C36		
	Maison de chambres et pension	H6			Autres activités reliées à l'automobile	C37		
	Maison mobile	H7			Vente et réparation de véhicules lourds	C38		
Commerce d'hébergement touristique	Camping rudimentaire	C1		Commerce à incidence élevée	Commerce de vente en gros	C40		
	Établissement de camping	C2			Commerce artériel d'entreposage intérieur	C41		
	Centre de vacances	C3			Commerce artériel d'entreposage extérieur	C42		
	Gîte touristique	C4		Récréatif	Récréation extensive	R1		
	Auberge rurale	C5			Récréation intensive	R2		
	Établissement hôtelier	C6						
	Maison de tourisme	C7			Industriel	Gestion des matières résiduelles	I1	
				Industrie des nouvelles technologies		I2		
				Industrie générale		I3		
				Industrie à forte incidence		I4		
Commerce de consommation et service	Commerce de services administratifs	C10		Extraction	Extraction carrière	E1		
	Commerce artisanal et culturel	C11			Extraction sablière et gravière	E2		
	Dépanneur	C12			Public	Parcs et espaces verts	P1	
	Commerce de vente au détail	C13				Institutionnel	P2	
	Commerce à caractère érotique	C14		Culture		P3		
				Infrastructures d'utilité publique		P4	●	
				Activité forestière sans villégiature		F1	●	
				Activité forestière avec villégiature		F2	●	
	Commerce de restauration et débit d'alcool	Restauration	C20		Forestier	Acériculture	F3	●
		Restauration rapide	C21			Conservation	Aire protégée	M1
Bar		C22		Conservation naturelle			M2	
				Agricole	Agrotourisme		A1	
					Agriculture sans élevage	A2		
					Agriculture avec élevage	A3		
NORMES D'IMPLANTATION ET D'OCCUPATION								
Marges de recul (en mètres)	Avant	Minimum		Maximum				
	Latérale	Minimum		Maximum				
	Latérales combinées	Minimum		Maximum				
	Arrière	Minimum		Maximum				
Bâtiment	Nombre d'étages	Minimum		Maximum				
	Hauteur (en mètres)	Minimum		Maximum				
	Superficie d'implantation (m ²)	Minimum		Maximum				
	Largeur (en mètres)	Minimum		Maximum				
Rapports d'occupation	Coefficient d'emprise au sol (CES)	Minimum		Maximum				
	Densité nette (logement / hectare)	Minimum		Maximum				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage spécifiquement exclu								
Usage spécifiquement autorisé				1. Constructions destinées aux usages communautaires d'un club de chasse et pêche ou d'une entreprise forestière (voir article 17.36).				
Notes particulières								

Grille des spécifications

Zone : F-804

GRUPE D'USAGE	CLASSE	SYMBOLE	GRUPE D'USAGE	CLASSE	SYMBOLE
Résidentiel	Habitation unifamiliale isolée	H1a	Commerce associé aux véhicules automobiles	Station-service	C30
	Habitation unifamiliale jumelée	H1b		Lave-auto	C31
	Habitation unifamiliale contiguë	H1c		Peinture et carrosserie	C32
	Habitation bifamiliale isolée	H2a		Réparation de véhicules automobiles	C33
	Habitation trifamiliale isolée	H3a		Vente et location de véhicules automobiles	C34
	Habitation multifamiliale	H4		Réparation de petits véhicules et d'équipements motorisés	C35
	Habitation collective	H5		Vente et location de petits véhicules et d'équipements motorisés	C36
	Maison de chambres et pension	H6		Autres activités reliées à l'automobile	C37
	Maison mobile	H7		Vente et réparation de véhicules lourds	C38
			Commerce à incidence élevée	Commerce de vente en gros	C40
				Commerce artériel d'entreposage intérieur	C41
				Commerce artériel d'entreposage extérieur	C42
Commerce d'hébergement touristique	Camping rudimentaire	C1	Récréatif	Récréation extensive	R1
	Établissement de camping	C2		Récréation intensive	R2
	Centre de vacances	C3			
	Gîte touristique	C4	Industriel	Gestion des matières résiduelles	I1
	Auberge rurale	C5		Industrie des nouvelles technologies	I2
	Établissement hôtelier	C6		Industrie générale	I3
	Maison de tourisme	C7		Industrie à forte incidence	I4
			Extraction	Extraction carrière	E1
				Extraction sablière et gravière	E2
Commerce de consommation et service	Commerce de services administratifs	C10	Public	Parcs et espaces verts	P1
	Commerce artisanal et culturel	C11		Institutionnel	P2
	Dépanneur	C12		Culture	P3
	Commerce de vente au détail	C13		Infrastructures d'utilité publique	P4
	Commerce à caractère érotique	C14	Forestier	Activité forestière sans villégiature	F1
				Activité forestière avec villégiature	F2
			Acériculture	F3	
Commerce de restauration et débit d'alcool	Restauration	C20	Conservation	Aire protégée	M1
	Restauration rapide	C21		Conservation naturelle	M2
	Bar	C22	Agricole	Agrotourisme	A1
				Agriculture sans élevage	A2
				Agriculture avec élevage	A3

NORMES D'IMPLANTATION ET D'OCCUPATION

Marges de recul (en mètres)	Avant	Minimum	Maximum
	Latérale	Minimum	Maximum
	Latérales combinées	Minimum	Maximum
	Arrière	Minimum	Maximum
Bâtiment	Nombre d'étages	Minimum	Maximum
	Hauteur (en mètres)	Minimum	Maximum
	Superficie d'implantation (m ²)	Minimum	Maximum
	Largeur (en mètres)	Minimum	Maximum
Rapports d'occupation	Coefficient d'emprise au sol (CES)	Minimum	Maximum
	Densité nette (logement / hectare)	Minimum	Maximum

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usage spécifiquement exclu	
Usage spécifiquement autorisé	1. Constructions destinées aux usages communautaires d'un club de chasse et pêche ou d'une entreprise forestière (voir article 17.36).
Notes particulières	
Usage contingenté	

Grille des spécifications

Zone : F-805

GRUPE D'USAGE	CLASSE	SYMBOLE	GRUPE D'USAGE	CLASSE	SYMBOLE
Résidentiel	Habitation unifamiliale isolée	H1a	Commerce associé aux véhicules automobiles	Station-service	C30
	Habitation unifamiliale jumelée	H1b		Lave-auto	C31
	Habitation unifamiliale contiguë	H1c		Peinture et carrosserie	C32
	Habitation bifamiliale isolée	H2a		Réparation de véhicules automobiles	C33
	Habitation trifamiliale isolée	H3a		Vente et location de véhicules automobiles	C34
	Habitation multifamiliale	H4		Réparation de petits véhicules et d'équipements motorisés	C35
	Habitation collective	H5		Vente et location de petits véhicules et d'équipements motorisés	C36
	Maison de chambres et pension	H6		Autres activités reliées à l'automobile	C37
	Maison mobile	H7		Vente et réparation de véhicules lourds	C38
					Commerce de vente en gros
Commerce d'hébergement touristique	Camping rudimentaire	C1	Commerce à incidence élevée	Commerce artériel d'entreposage intérieur	C41
	Établissement de camping	C2		Commerce artériel d'entreposage extérieur	C42
	Centre de vacances	C3	Récréatif	Récréation extensive	R1
	Gîte touristique	C4		Récréation intensive	R2
	Auberge rurale	C5			
	Établissement hôtelier	C6	Industriel	Gestion des matières résiduelles	I1
	Maison de tourisme	C7		Industrie des nouvelles technologies	I2
				Industrie générale	I3
				Industrie à forte incidence	I4
			Extraction	Extraction carrière	E1
		Extraction sablière et gravière		E2	
Commerce de consommation et service	Commerce de services administratifs	C10	Public	Parcs et espaces verts	P1
	Commerce artisanal et culturel	C11		Institutionnel	P2
	Dépanneur	C12		Culture	P3
	Commerce de vente au détail	C13		Infrastructures d'utilité publique	P4 ●
	Commerce à caractère érotique	C14	Forestier	Activité forestière sans villégiature	F1 ●
				Activité forestière avec villégiature	F2
Commerce de restauration et débit d'alcool	Restauration	C20	Conservation	Acériculture	F3 ●
	Restauration rapide	C21		Aire protégée	M1
	Bar	C22	Agricole	Conservation naturelle	M2
				Agrotourisme	A1
				Agriculture sans élevage	A2
			Agriculture avec élevage	A3	

NORMES D'IMPLANTATION ET D'OCCUPATION

Marges de recul (en mètres)	Avant	Minimum	Maximum
	Latérale	Minimum	Maximum
	Latérales combinées	Minimum	Maximum
	Arrière	Minimum	Maximum
Bâtiment	Nombre d'étages	Minimum	Maximum
	Hauteur (en mètres)	Minimum	Maximum
	Superficie d'implantation (m²)	Minimum	Maximum
	Largeur (en mètres)	Minimum	Maximum
Rapports d'occupation	Coefficient d'emprise au sol (CES)	Minimum	Maximum
	Densité nette (logement / hectare)	Minimum	Maximum

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usage spécifiquement exclu	
Usage spécifiquement autorisé	1. Constructions destinées aux usages communautaires d'un club de chasse et pêche ou d'une entreprise forestière (voir article 17.36).
Notes particulières	
Usage contingenté	

Grille des spécifications

Zone : **VIL-803**

GROUPE D'USAGE	CLASSE	SYMBOLE	GROUPE D'USAGE	CLASSE	SYMBOLE	
Résidentiel	Habitation unifamiliale isolée	H1a	Commerce associé aux véhicules automobiles	Station-service	C30	
	Habitation unifamiliale jumelée	H1b		Lave-auto	C31	
	Habitation unifamiliale contiguë	H1c		Peinture et carrosserie	C32	
	Habitation bifamiliale isolée	H2a		Réparation de véhicules automobiles	C33	
	Habitation trifamiliale isolée	H3a		Vente et location de véhicules automobiles	C34	
	Habitation multifamiliale	H4		Réparation de petits véhicules et d'équipements motorisés	C35	
	Habitation collective	H5		Vente et location de petits véhicules et d'équipements motorisés	C36	
	Maison de chambres et pension	H6		Autres activités reliées à l'automobile	C37	
	Maison mobile	H7		Vente et réparation de véhicules lourds	C38	
Commerce d'hébergement touristique	Camping rudimentaire	C1	Commerce à incidence élevée	Commerce de vente en gros	C40	
	Établissement de camping	C2		Commerce artériel d'entreposage intérieur	C41	
	Centre de vacances	C3		Commerce artériel d'entreposage extérieur	C42	
	Gîte touristique	C4	Récréatif	Récréation extensive	R1	
	Auberge rurale	C5		Récréation intensive	R2	
	Établissement hôtelier	C6				
	Maison de tourisme	C7				
				Industriel	Gestion des matières résiduelles	I1
					Industrie des nouvelles technologies	I2
					Industrie générale	I3
			Industrie à forte incidence		I4	
			Extraction	Extraction carrière	E1	
				Extraction sablière et gravière	E2	
Commerce de consommation et service	Commerce de services administratifs	C10	Public	Parcs et espaces verts	P1	
	Commerce artisanal et culturel	C11		Institutionnel	P2	
	Dépanneur	C12		Culture	P3	
	Commerce de vente au détail	C13		Infrastructures d'utilité publique	P4 ●	
	Commerce à caractère érotique	C14	Forestier	Activité forestière sans villégiature	F1 ●	
				Activité forestière avec villégiature	F2 ●	
Commerce de restauration et débit d'alcool	Restauration	C20	Conservation	Acériculture	F3	
	Restauration rapide	C21		Aire protégée	M1	
	Bar	C22	Agricole	Conservation naturelle	M2	
				Agrotourisme	A1	
				Agriculture sans élevage	A2	
				Agriculture avec élevage	A3	

NORMES D'IMPLANTATION ET D'OCCUPATION

Marges de recul (en mètres)	Avant	Minimum	Maximum
	Latérale	Minimum	Maximum
	Latérales combinées	Minimum	Maximum
	Arrière	Minimum	Maximum
Bâtiment	Nombre d'étages	Minimum	Maximum
	Hauteur (en mètres)	Minimum	Maximum
	Superficie d'implantation (m ²)	Minimum	Maximum
	Largeur (en mètres)	Minimum	Maximum
Rapports d'occupation	Coefficient d'emprise au sol (CES)	Minimum	Maximum
	Densité nette (logement / hectare)	Minimum	Maximum

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usage spécifiquement exclu	
Usage spécifiquement autorisé	1. Constructions destinées aux usages communautaires d'un club de chasse et pêche ou d'une entreprise forestière (voir article 17.36).
Notes particulières	1. Dispositions spécifiques pour les chalets de villégiature (voir article 17.9.1)
Usage contingenté	Le nombre maximal de chalets de villégiature est de 3

Grille des spécifications

Zone : **VIL-804**

GROUPE D'USAGE	CLASSE	SYMBOLE	GROUPE D'USAGE	CLASSE	SYMBOLE
Résidentiel	Habitation unifamiliale isolée	H1a	Commerce associé aux véhicules automobiles	Station-service	C30
	Habitation unifamiliale jumelée	H1b		Lave-auto	C31
	Habitation unifamiliale contiguë	H1c		Peinture et carrosserie	C32
	Habitation bifamiliale isolée	H2a		Réparation de véhicules automobiles	C33
	Habitation trifamiliale isolée	H3a		Vente et location de véhicules automobiles	C34
	Habitation multifamiliale	H4		Réparation de petits véhicules et d'équipements motorisés	C35
	Habitation collective	H5		Vente et location de petits véhicules et d'équipements motorisés	C36
	Maison de chambres et pension	H6		Autres activités reliées à l'automobile	C37
	Maison mobile	H7		Vente et réparation de véhicules lourds	C38
					Commerce à incidence élevée
				Commerce artériel d'entreposage intérieur	C41
				Commerce artériel d'entreposage extérieur	C42
Commerce d'hébergement touristique	Camping rudimentaire	C1	Récréatif	Récréation extensive	R1
	Établissement de camping	C2		Récréation intensive	R2
	Centre de vacances	C3			
	Gîte touristique	C4	Industriel	Gestion des matières résiduelles	I1
	Auberge rurale	C5		Industrie des nouvelles technologies	I2
	Établissement hôtelier	C6		Industrie générale	I3
	Maison de tourisme	C7		Industrie à forte incidence	I4
				Extraction	Extraction carrière
				Extraction sablière et gravière	E2
Commerce de consommation et service	Commerce de services administratifs	C10	Public	Parcs et espaces verts	P1
	Commerce artisanal et culturel	C11		Institutionnel	P2
	Dépanneur	C12		Culture	P3
	Commerce de vente au détail	C13		Infrastructures d'utilité publique	P4
	Commerce à caractère érotique	C14	Forestier	Activité forestière sans villégiature	F1
				Activité forestière avec villégiature	F2
Commerce de restauration et débit d'alcool	Restauration	C20	Conservation	Acériculture	F3
	Restauration rapide	C21		Aire protégée	M1
	Bar	C22	Agricole	Conservation naturelle	M2
				Agrotourisme	A1
				Agriculture sans élevage	A2
			Agriculture avec élevage	A3	

NORMES D'IMPLANTATION ET D'OCCUPATION

Marges de recul (en mètres)	Avant	Minimum	Maximum
	Latérale	Minimum	Maximum
	Latérales combinées	Minimum	Maximum
	Arrière	Minimum	Maximum
Bâtiment	Nombre d'étages	Minimum	Maximum
	Hauteur (en mètres)	Minimum	Maximum
	Superficie d'implantation (m ²)	Minimum	Maximum
	Largeur (en mètres)	Minimum	Maximum
Rapports d'occupation	Coefficient d'emprise au sol (CES)	Minimum	Maximum
	Densité nette (logement / hectare)	Minimum	Maximum

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usage spécifiquement exclu	
Usage spécifiquement autorisé	1. Constructions destinées aux usages communautaires d'un club de chasse et pêche ou d'une entreprise forestière (voir article 17.36).
Notes particulières	1. Dispositions spécifiques pour les chalets de villégiature (voir article 17.9.1)
Usage contingenté	Le nombre maximal de chalets de villégiature est de 3

Grille des spécifications

Zone : **VIL-805**

GRUPE D'USAGE	CLASSE	SYMBOLE	GRUPE D'USAGE	CLASSE	SYMBOLE	
Résidentiel	Habitation unifamiliale isolée	H1a	Commerce associé aux véhicules automobiles	Station-service	C30	
	Habitation unifamiliale jumelée	H1b		Lave-auto	C31	
	Habitation unifamiliale contiguë	H1c		Peinture et carrosserie	C32	
	Habitation bifamiliale isolée	H2a		Réparation de véhicules automobiles	C33	
	Habitation trifamiliale isolée	H3a		Vente et location de véhicules automobiles	C34	
	Habitation multifamiliale	H4		Réparation de petits véhicules et d'équipements motorisés	C35	
	Habitation collective	H5		Vente et location de petits véhicules et d'équipements motorisés	C36	
	Maison de chambres et pension	H6		Autres activités reliées à l'automobile	C37	
	Maison mobile	H7		Vente et réparation de véhicules lourds	C38	
			Commerce à incidence élevée	Commerce de vente en gros	C40	
				Commerce artériel d'entreposage intérieur	C41	
				Commerce artériel d'entreposage extérieur	C42	
Commerce d'hébergement touristique	Camping rudimentaire	C1	Récréatif	Récréation extensive	R1	
	Établissement de camping	C2		Récréation intensive	R2	
	Centre de vacances	C3				
	Gîte touristique	C4	Industriel	Gestion des matières résiduelles	I1	
	Auberge rurale	C5		Industrie des nouvelles technologies	I2	
	Établissement hôtelier	C6		Industrie générale	I3	
	Maison de tourisme	C7		Industrie à forte incidence	I4	
				Extraction	Extraction carrière	E1
					Extraction sablière et gravière	E2
Commerce de consommation et service	Commerce de services administratifs	C10	Public	Parcs et espaces verts	P1	
	Commerce artisanal et culturel	C11		Institutionnel	P2	
	Dépanneur	C12		Culture	P3	
	Commerce de vente au détail	C13		Infrastructures d'utilité publique	P4	
	Commerce à caractère érotique	C14	Forestier	Activité forestière sans villégiature	F1	
				Activité forestière avec villégiature	F2	
			Acériculture	F3		
Commerce de restauration et débit d'alcool	Restauration	C20	Conservation	Aire protégée	M1	
	Restauration rapide	C21		Conservation naturelle	M2	
	Bar	C22	Agricole	Agrotourisme	A1	
				Agriculture sans élevage	A2	
				Agriculture avec élevage	A3	

NORMES D'IMPLANTATION ET D'OCCUPATION

Marges de recul (en mètres)	Avant	Minimum	Maximum
	Latérale	Minimum	Maximum
	Latérales combinées	Minimum	Maximum
	Arrière	Minimum	Maximum
Bâtiment	Nombre d'étages	Minimum	Maximum
	Hauteur (en mètres)	Minimum	Maximum
	Superficie d'implantation (m ²)	Minimum	Maximum
	Largeur (en mètres)	Minimum	Maximum
Rapports d'occupation	Coefficient d'emprise au sol (CES)	Minimum	Maximum
	Densité nette (logement / hectare)	Minimum	Maximum

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usage spécifiquement exclu	
Usage spécifiquement autorisé	1. Constructions destinées aux usages communautaires d'un club de chasse et pêche ou d'une entreprise forestière (voir article 17.36).
Notes particulières	1. Dispositions spécifiques pour les chalets de villégiature (voir article 17.9.1)
Usage contingenté	Le nombre maximal de chalets de villégiature est de 3

Grille des spécifications

Zone : **VIL-806**

GRUPE D'USAGE	CLASSE	SYMBOLE	GRUPE D'USAGE	CLASSE	SYMBOLE	
Résidentiel	Habitation unifamiliale isolée	H1a	Commerce associé aux véhicules automobiles	Station-service	C30	
	Habitation unifamiliale jumelée	H1b		Lave-auto	C31	
	Habitation unifamiliale contiguë	H1c		Peinture et carrosserie	C32	
	Habitation bifamiliale isolée	H2a		Réparation de véhicules automobiles	C33	
	Habitation trifamiliale isolée	H3a		Vente et location de véhicules automobiles	C34	
	Habitation multifamiliale	H4		Réparation de petits véhicules et d'équipements motorisés	C35	
	Habitation collective	H5		Vente et location de petits véhicules et d'équipements motorisés	C36	
	Maison de chambres et pension	H6		Autres activités reliées à l'automobile	C37	
	Maison mobile	H7		Vente et réparation de véhicules lourds	C38	
			Commerce à incidence élevée	Commerce de vente en gros	C40	
				Commerce artériel d'entreposage intérieur	C41	
				Commerce artériel d'entreposage extérieur	C42	
Commerce d'hébergement touristique	Camping rudimentaire	C1	Récréatif	Récréation extensive	R1	
	Établissement de camping	C2		Récréation intensive	R2	
	Centre de vacances	C3				
	Gîte touristique	C4	Industriel	Gestion des matières résiduelles	I1	
	Auberge rurale	C5		Industrie des nouvelles technologies	I2	
	Établissement hôtelier	C6		Industrie générale	I3	
	Maison de tourisme	C7		Industrie à forte incidence	I4	
				Extraction	Extraction carrière	E1
					Extraction sablière et gravière	E2
Commerce de consommation et service	Commerce de services administratifs	C10	Public	Parcs et espaces verts	P1	
	Commerce artisanal et culturel	C11		Institutionnel	P2	
	Dépanneur	C12		Culture	P3	
	Commerce de vente au détail	C13		Infrastructures d'utilité publique	P4	
	Commerce à caractère érotique	C14	Forestier	Activité forestière sans villégiature	F1	
				Activité forestière avec villégiature	F2	
			Acériculture	F3		
Commerce de restauration et débit d'alcool	Restauration	C20	Conservation	Aire protégée	M1	
	Restauration rapide	C21		Conservation naturelle	M2	
	Bar	C22	Agricole	Agrotourisme	A1	
				Agriculture sans élevage	A2	
				Agriculture avec élevage	A3	

NORMES D'IMPLANTATION ET D'OCCUPATION					
Marges de recul (en mètres)	Avant	Minimum		Maximum	
	Latérale	Minimum		Maximum	
	Latérales combinées	Minimum		Maximum	
	Arrière	Minimum		Maximum	
Bâtiment	Nombre d'étages	Minimum		Maximum	
	Hauteur (en mètres)	Minimum		Maximum	
	Superficie d'implantation (m ²)	Minimum		Maximum	
	Largeur (en mètres)	Minimum		Maximum	
Rapports d'occupation	Coefficient d'emprise au sol (CES)	Minimum		Maximum	
	Densité nette (logement / hectare)	Minimum		Maximum	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usage spécifiquement exclu	
Usage spécifiquement autorisé	1. Constructions destinées aux usages communautaires d'un club de chasse et pêche ou d'une entreprise forestière (voir article 17.36).
Notes particulières	1. Dispositions spécifiques pour les chalets de villégiature (voir article 17.9.1)

Grille des spécifications

Zone : **VIL-807**

GROUPE D'USAGE	CLASSE	SYMBOLE	GROUPE D'USAGE	CLASSE	SYMBOLE
Résidentiel	Habitation unifamiliale isolée	H1a	Commerce associé aux véhicules automobiles	Station-service	C30
	Habitation unifamiliale jumelée	H1b		Lave-auto	C31
	Habitation unifamiliale contiguë	H1c		Peinture et carrosserie	C32
	Habitation bifamiliale isolée	H2a		Réparation de véhicules automobiles	C33
	Habitation trifamiliale isolée	H3a		Vente et location de véhicules automobiles	C34
	Habitation multifamiliale	H4		Réparation de petits véhicules et d'équipements motorisés	C35
	Habitation collective	H5		Vente et location de petits véhicules et d'équipements motorisés	C36
	Maison de chambres et pension	H6		Autres activités reliées à l'automobile	C37
	Maison mobile	H7		Vente et réparation de véhicules lourds	C38
					Commerce de vente en gros
			Commerce artériel d'entreposage intérieur	C41	
			Commerce artériel d'entreposage extérieur	C42	
Commerce d'hébergement touristique	Camping rudimentaire	C1	Récréatif	Récréation extensive	R1
	Établissement de camping	C2		Récréation intensive	R2
	Centre de vacances	C3			
	Gîte touristique	C4	Industriel	Gestion des matières résiduelles	I1
	Auberge rurale	C5		Industrie des nouvelles technologies	I2
	Établissement hôtelier	C6		Industrie générale	I3
	Maison de tourisme	C7		Industrie à forte incidence	I4
				Extraction carrière	E1
			Extraction sablière et gravière	E2	
Commerce de consommation et service	Commerce de services administratifs	C10	Public	Parcs et espaces verts	P1
	Commerce artisanal et culturel	C11		Institutionnel	P2
	Dépanneur	C12		Culture	P3
	Commerce de vente au détail	C13		Infrastructures d'utilité publique	P4 ●
	Commerce à caractère érotique	C14	Forestier	Activité forestière sans villégiature	F1 ●
				Activité forestière avec villégiature	F2 ●
Commerce de restauration et débit d'alcool	Restauration	C20	Conservation	Acériculture	F3
	Restauration rapide	C21		Aire protégée	M1
	Bar	C22	Agricole	Conservation naturelle	M2
				Agrotourisme	A1
				Agriculture sans élevage	A2
			Agriculture avec élevage	A3	

NORMES D'IMPLANTATION ET D'OCCUPATION

Marges de recul (en mètres)	Avant	Minimum	Maximum
	Latérale	Minimum	Maximum
	Latérales combinées	Minimum	Maximum
	Arrière	Minimum	Maximum
Bâtiment	Nombre d'étages	Minimum	Maximum
	Hauteur (en mètres)	Minimum	Maximum
	Superficie d'implantation (m ²)	Minimum	Maximum
	Largeur (en mètres)	Minimum	Maximum
Rapports d'occupation	Coefficient d'emprise au sol (CES)	Minimum	Maximum
	Densité nette (logement / hectare)	Minimum	Maximum

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usage spécifiquement exclu	
Usage spécifiquement autorisé	1. Constructions destinées aux usages communautaires d'un club de chasse et pêche ou d'une entreprise forestière (voir article 17.36).
Notes particulières	1. Dispositions spécifiques pour les chalets de villégiature (voir article 17.9.1)
Usage contingenté	Le nombre maximal de chalets de villégiature est de 4

Grille des spécifications

Zone : **VIL-808**

GRUPE D'USAGE	CLASSE	SYMBOLE	GRUPE D'USAGE	CLASSE	SYMBOLE
Résidentiel	Habitation unifamiliale isolée	H1a	Commerce associé aux véhicules automobiles	Station-service	C30
	Habitation unifamiliale jumelée	H1b		Lave-auto	C31
	Habitation unifamiliale contiguë	H1c		Peinture et carrosserie	C32
	Habitation bifamiliale isolée	H2a		Réparation de véhicules automobiles	C33
	Habitation trifamiliale isolée	H3a		Vente et location de véhicules automobiles	C34
	Habitation multifamiliale	H4		Réparation de petits véhicules et d'équipements motorisés	C35
	Habitation collective	H5		Vente et location de petits véhicules et d'équipements motorisés	C36
	Maison de chambres et pension	H6		Autres activités reliées à l'automobile	C37
	Maison mobile	H7		Vente et réparation de véhicules lourds	C38
					Commerce à incidence élevée
				Commerce artériel d'entreposage intérieur	C41
				Commerce artériel d'entreposage extérieur	C42
Commerce d'hébergement touristique	Camping rudimentaire	C1	Récréatif	Récréation extensive	R1
	Établissement de camping	C2		Récréation intensive	R2
	Centre de vacances	C3			
	Gîte touristique	C4	Industriel	Gestion des matières résiduelles	I1
	Auberge rurale	C5		Industrie des nouvelles technologies	I2
	Établissement hôtelier	C6		Industrie générale	I3
	Maison de tourisme	C7		Industrie à forte incidence	I4
				Extraction	Extraction carrière
				Extraction sablière et gravière	E2
Commerce de consommation et service	Commerce de services administratifs	C10	Public	Parcs et espaces verts	P1
	Commerce artisanal et culturel	C11		Institutionnel	P2
	Dépanneur	C12		Culture	P3
	Commerce de vente au détail	C13		Infrastructures d'utilité publique	P4
	Commerce à caractère érotique	C14	Forestier	Activité forestière sans villégiature	F1
				Activité forestière avec villégiature	F2
			Acériculture	F3	
Commerce de restauration et débit d'alcool	Restauration	C20	Conservation	Aire protégée	M1
	Restauration rapide	C21		Conservation naturelle	M2
	Bar	C22	Agricole	Agrotourisme	A1
				Agriculture sans élevage	A2
				Agriculture avec élevage	A3

NORMES D'IMPLANTATION ET D'OCCUPATION

Marges de recul (en mètres)	Avant	Minimum	Maximum
	Latérale	Minimum	Maximum
	Latérales combinées	Minimum	Maximum
	Arrière	Minimum	Maximum
Bâtiment	Nombre d'étages	Minimum	Maximum
	Hauteur (en mètres)	Minimum	Maximum
	Superficie d'implantation (m ²)	Minimum	Maximum
	Largeur (en mètres)	Minimum	Maximum
Rapports d'occupation	Coefficient d'emprise au sol (CES)	Minimum	Maximum
	Densité nette (logement / hectare)	Minimum	Maximum

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usage spécifiquement exclu	
Usage spécifiquement autorisé	1. Constructions destinées aux usages communautaires d'un club de chasse et pêche ou d'une entreprise forestière (voir article 17.36).
Notes particulières	1. Dispositions spécifiques pour les chalets de villégiature (voir article 17.9.1)
Usage contingenté	Le nombre maximal de chalets de villégiature est de 3

Grille des spécifications

Zone : **VIL-809**

GROUPE D'USAGE	CLASSE	SYMBOLE	GROUPE D'USAGE	CLASSE	SYMBOLE
Résidentiel	Habitation unifamiliale isolée	H1a	Commerce associé aux véhicules automobiles	Station-service	C30
	Habitation unifamiliale jumelée	H1b		Lave-auto	C31
	Habitation unifamiliale contiguë	H1c		Peinture et carrosserie	C32
	Habitation bifamiliale isolée	H2a		Réparation de véhicules automobiles	C33
	Habitation trifamiliale isolée	H3a		Vente et location de véhicules automobiles	C34
	Habitation multifamiliale	H4		Réparation de petits véhicules et d'équipements motorisés	C35
	Habitation collective	H5		Vente et location de petits véhicules et d'équipements motorisés	C36
	Maison de chambres et pension	H6		Autres activités reliées à l'automobile	C37
	Maison mobile	H7		Vente et réparation de véhicules lourds	C38
					Commerce à incidence élevée
				Commerce artériel d'entreposage intérieur	C41
				Commerce artériel d'entreposage extérieur	C42
Commerce d'hébergement touristique	Camping rudimentaire	C1	Récréatif	Récréation extensive	R1
	Établissement de camping	C2		Récréation intensive	R2
	Centre de vacances	C3			
	Gîte touristique	C4	Industriel	Gestion des matières résiduelles	I1
	Auberge rurale	C5		Industrie des nouvelles technologies	I2
	Établissement hôtelier	C6		Industrie générale	I3
	Maison de tourisme	C7		Industrie à forte incidence	I4
				Extraction	Extraction carrière
				Extraction sablière et gravière	E2
Commerce de consommation et service	Commerce de services administratifs	C10	Public	Parcs et espaces verts	P1
	Commerce artisanal et culturel	C11		Institutionnel	P2
	Dépanneur	C12		Culture	P3
	Commerce de vente au détail	C13		Infrastructures d'utilité publique	P4 ●
	Commerce à caractère érotique	C14	Forestier	Activité forestière sans villégiature	F1 ●
				Activité forestière avec villégiature	F2 ●
Commerce de restauration et débit d'alcool	Restauration	C20	Conservation	Acériculture	F3
	Restauration rapide	C21		Aire protégée	M1
	Bar	C22	Agricole	Conservation naturelle	M2
				Agrotourisme	A1
				Agriculture sans élevage	A2
				Agriculture avec élevage	A3

NORMES D'IMPLANTATION ET D'OCCUPATION

Marges de recul (en mètres)	Avant	Minimum	Maximum
	Latérale	Minimum	Maximum
	Latérales combinées	Minimum	Maximum
	Arrière	Minimum	Maximum
Bâtiment	Nombre d'étages	Minimum	Maximum
	Hauteur (en mètres)	Minimum	Maximum
	Superficie d'implantation (m ²)	Minimum	Maximum
	Largeur (en mètres)	Minimum	Maximum
Rapports d'occupation	Coefficient d'emprise au sol (CES)	Minimum	Maximum
	Densité nette (logement / hectare)	Minimum	Maximum

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usage spécifiquement exclu	
Usage spécifiquement autorisé	1. Constructions destinées aux usages communautaires d'un club de chasse et pêche ou d'une entreprise forestière (voir article 17.36).
Notes particulières	1. Dispositions spécifiques pour les chalets de villégiature (voir article 17.9.1)
Usage contingenté	Le nombre maximal de chalets de villégiature est de 3

Grille des spécifications

Zone : **VIL-810**

GRUPE D'USAGE	CLASSE	SYMBOLE		GRUPE D'USAGE	CLASSE	SYMBOLE		
Résidentiel	Habitation unifamiliale isolée	H1a		Commerce associé aux véhicules automobiles	Station-service	C30		
	Habitation unifamiliale jumelée	H1b			Lave-auto	C31		
	Habitation unifamiliale contigue	H1c			Peinture et carrosserie	C32		
	Habitation bifamiliale isolée	H2a			Réparation de véhicules automobiles	C33		
	Habitation trifamiliale isolée	H3a			Vente et location de véhicules automobiles	C34		
	Habitation multifamiliale	H4			Réparation de petits véhicules et d'équipements motorisés	C35		
	Habitation collective	H5			Vente et location de petits véhicules et d'équipements motorisés	C36		
	Maison de chambres et pension	H6			Autres activités reliées à l'automobile	C37		
	Maison mobile	H7			Vente et réparation de véhicules lourds	C38		
						Commerce de vente en gros	C40	
Commerce d'hébergement touristique	Camping rudimentaire	C1		Commerce à incidence élevée	Commerce artériel d'entreposage intérieur	C41		
	Établissement de camping	C2			Commerce artériel d'entreposage extérieur	C42		
	Centre de vacances	C3			Récréatif	Récréation extensive	R1	
	Gîte touristique	C4		Récréation intensive		R2		
	Auberge rurale	C5		Industriel		Gestion des matières résiduelles	I1	
	Établissement hôtelier	C6				Industrie des nouvelles technologies	I2	
	Maison de tourisme	C7			Industrie générale	I3		
					Industrie à forte incidence	I4		
					Extraction	Extraction carrière	E1	
						Extraction sablière et gravière	E2	
Commerce de consommation et service	Commerce de services administratifs	C10		Public	Parcs et espaces verts	P1		
	Commerce artisanal et culturel	C11			Institutionnel	P2		
	Dépanneur	C12			Culture	P3		
	Commerce de vente au détail	C13			Infrastructures d'utilité publique	P4	●	
	Commerce à caractère érotique	C14		Forestier	Activité forestière sans villégiature	F1	●	
					Activité forestière avec villégiature	F2	●	
Commerce de restauration et débit d'alcool	Restauration	C20		Conservation	Acériculture	F3		
	Restauration rapide	C21			Aire protégée	M1		
	Bar	C22		Agricole	Conservation naturelle	M2		
					Agrotourisme	A1		
					Agriculture sans élevage	A2		
			Agriculture avec élevage	A3				
NORMES D'IMPLANTATION ET D'OCCUPATION								
Marges de recul (en mètres)	Avant	Minimum			Maximum			
	Latérale	Minimum			Maximum			
	Latérales combinées	Minimum			Maximum			
	Arrière	Minimum			Maximum			
Bâtiment	Nombre d'étages	Minimum			Maximum			
	Hauteur (en mètres)	Minimum			Maximum			
	Superficie d'implantation (m ²)	Minimum			Maximum			
	Largeur (en mètres)	Minimum			Maximum			
Rapports d'occupation	Coefficient d'emprise au sol (CES)	Minimum			Maximum			
	Densité nette (logement / hectare)	Minimum			Maximum			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage spécifiquement exclu								
Usage spécifiquement autorisé		1. Constructions destinées aux usages communautaires d'un club de chasse et pêche ou d'une entreprise forestière (voir article 17.36).						
Notes particulières		1. Dispositions spécifiques pour les chalets de villégiature (voir article 17.9.1)						
Usage contingenté		Le nombre maximal de chalets de villégiature est de 8						